

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICES TECHNIQUES

Signature de la convention pour le dépôt de conteneurs de collecte textile avec le Relais Nord Est Île de France et le SEAPFA

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui concerne notamment la réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années (2009-2014),

CONSIDERANT la mise en place d'un programme de prévention des déchets par le SEAPFA en partenariat avec l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) qui implique de mettre en place des mesures pour réduire de 7% par habitants sur 5 ans les déchets types OMR (ordures ménagères résiduels) et CS (collecte sélective),

CONSIDERANT qu'on retrouve dans les Ordures Ménagères Résiduelles, selon les résultats de la caractérisation menée sur l'ensemble du territoire du SEAPFA près de 10kg de textiles par habitant,

CONSIDERANT que la mise en place des conteneurs de collecte textiles est une action permettant de détourner du gisement Ordures Ménagères Résiduelles des textiles qui pourront être recyclés par le Relais,

CONSIDERANT que par cette convention tripartite, le SEAPFA s'engage à mener des actions de sensibilisation, à collecter les données et à formaliser les relations avec l'éco-organisme TLC, l'opérateur de collecte LE RELAIS DU NORD EST ÎLE DE FRANCE s'engage à mettre en place sur la commune de Sevrans des conteneurs textiles, à les collecter et à assurer leur entretien et la Commune de Sevrans s'engage à mettre à disposition des emplacements sur le domaine public,

ARTICLE 1 :—DECIDE de signer la convention pour la mise en place de conteneurs de collecte textile « Le Relais ». Cette convention tripartite sera signée avec Le Relais Nord Est Île de France et le SEAPFA.

ARTICLE 2 : DIT que l'installation et la gestion des conteneurs de collecte textiles seront définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT qu'un arrêté d'occupation permanente du domaine public par les conteneurs textiles sera pris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée au **SEAPFA** et au **RELAIS DU NORD EST ILE DE FRANCE**

Fait à SEVRAN, le - 3 JUIL. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 3/7/2012
- publié le : 3/7/2012.

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'une convention entre la Ville de Sevrans et l'association « Villes des Musiques du Monde ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le large possible,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevrans de s'inscrire dans un festival départemental ouvert aux Musiques du Monde,

CONSIDERANT que le festival Villes des Musiques du Monde est conçu comme un temps fort sur le département, favorisant la rencontre entre les expériences multiples conduites par l'ensemble des collectivités territoriales en continuité de leurs actions spécifiques tout au long de l'année,

CONSIDERANT que le contenu du festival est le fruit d'un travail continu mené par les villes participantes et organisé en réseau, en mutualisant leurs moyens, leurs compétences, leurs savoir-faire pour favoriser l'expression de musiques du monde sous toutes leurs formes et l'accès du plus grand nombre aux pratiques et formes artistiques qui leur sont liées,

CONSIDERANT les objectifs de la politique culturelle de Sevrans, c'est à dire entre autres, favoriser l'élargissement et la diversification du champ des pratiques et d'écoutes musicales, d'affirmer que la cohabitation des cultures, des modes d'expression venant de toutes les parties du monde, constitue une véritable richesse à partager,

CONSIDERANT que le festival Villes des Musiques du Monde répond aux objectifs de la Ville de Sevrans en privilégiant la diffusion, la rencontre de musiciens, la création, les actions pédagogiques, les animations et les démarches éducatives, l'ouverture à l'international en s'inscrivant dans un dispositif de réseau de villes,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association « Villes des Musiques du Monde », représentée par Monsieur André FALCUCCI, en qualité de Président, domiciliée 4 avenue de la division Leclerc - 93300 AUBERVILLIERS.
(N° Siret : 449 533 801 000 22, Code APE : 9001Z, N° licences : 2-1028945 / 3-1028946).

ARTICLE 2 : PRECISE que les actions de la saison 2012/2013 s'inscriront dans ce festival et feront l'objet de la signature d'une convention de partenariat.

ARTICLE 3 : DIT que la participation de la ville de Sevrans au festival Villes des Musiques du Monde sera de 1605 € TTC (mille six cent cinq euros TTC) au titre de soutien à l'activité de réseau menée par l'association Villes des Musiques du Monde. Le règlement s'effectuera par mandant administratif à l'association Villes des Musiques du Monde sur présentation de facture et d'un RIB, dès la signature du présent contrat, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT que l'ensemble des éléments publicitaires fabriqués par ce festival inclura les actions prévues dans la saison 2012/2013 de la Ville de Sevrans, et ce à titre gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.
- notifiée à Monsieur André FALCUCCI, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 04 JUIL. 2012

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL :



Stéphane CATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 9 JUIL. 2012
- publié le : du 04 au 11/7/12